



Industry Canada
Industrie Canada

**Modification des dispositions de la politique sur l'utilisation
du spectre (hyperfréquences) dans la bande 7125-7725 MHz
et publication du plan normalisé de réseaux hertziens
(PNRH-307.1, 4^e édition)**

le 18 janvier 1997

Canada

INDUSTRIE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

AVIS N° DGTP-001-97/SMSE-001-97

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE SUR L'UTILISATION DU SPECTRE (HYPERFRÉQUENCES) DANS LA BANDE 7125-7725 MHz ET PUBLICATION DU PLAN NORMALISÉ DE RÉSEAUX HERTZIENS (PNRH-307.1, 4^e édition)

Le présent avis annonce des modifications à apporter aux dispositions de la politique sur l'utilisation des hyperfréquences pour la bande de fréquences 7125-7725 MHz et la publication du Plan normalisé de réseaux hertziens correspondant (PNRH-307.1, 4^e édition) qui a été modifié pour refléter la révision de la politique.

Après un examen exhaustif de la politique sur l'utilisation du spectre et des consultations publiques, Industrie Canada a publié, le 12 janvier 1995, un nouvel ensemble de politiques sur le spectre régissant l'utilisation des ondes de la bande 1-20 GHz par le service fixe. On trouvera ces politiques dans le document de politique intitulé *Révisions aux politiques d'utilisation du spectre dans les bandes hertziennes de 1 à 20 GHz* (PS 1-20 GHz). Les nouvelles dispositions de la politique d'utilisation de la bande 7125-7725 MHz visent à répondre au besoin d'un plus large éventail d'utilisations et à instaurer des conditions plus souples pour faciliter l'acheminement du trafic numérique. On reconnaissait également, dans le document PS 1-20 GHz, qu'il fallait tenir d'autres consultations avec les titulaires de licence et les compagnies d'électricité avant d'établir un ensemble de politiques définitives.

Le Ministère a en outre consulté l'Association canadienne de l'électricité qui représente les diverses compagnies d'électricité à travers le pays en ce qui concerne leurs besoins de fréquences futurs dans la bande 7125-7725 MHz pour l'acheminement du trafic d'exploitation crucial. Il était clair, à cette époque, que tant les compagnies d'électricité que les autres utilisateurs de cette bande de fréquences allaient tirer profit de la désignation d'une petite partie de la bande pour en attribuer le droit d'utilisation aux compagnies d'électricité, ce qui inclurait le déplacement des systèmes d'hyperfréquences existants. Par voie de conséquence, on recommandait que deux canaux appairés de 30 MHz soient prévus dans le Plan normalisé de réseaux hertziens en vue de leur utilisation exclusive par les compagnies d'électricité. En outre, la restriction limitant les systèmes de grande capacité à 103,68 Mbit/s ne tient plus vu que les systèmes de grande capacité ont généralement une vitesse de transmission du type OC-3 (155 Mbit/s)).

Les changements dont il est question ci-dessus ont été discutés d'une façon exhaustive par le Comité sur les réseaux de relais hertziens du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR) en février et en mars 1996. Le Comité sur les réseaux de relais hertziens, qui comprend un éventail représentatif des fabricants de matériel et des fournisseurs de services, a reconnu que ces changements étaient bénéfiques et il a proposé que le Ministère révise les politiques du spectre pertinentes et modifie les normes en conséquence.

Donc, après avoir suivi de près la discussion et l'exposé du mérite de ces changements, le Ministère est convaincu que les parties pouvant être touchées par la question ont eu des consultations suffisantes. Le Ministère annonce donc les dispositions politiques suivantes, qui remplaceront les dispositions actuelles pour la bande 7125-7725 MHz du document PS 1-20 GHz :

1. On trouvera une description complète de la relation entre les bandes et les services telle qu'elle est présentée dans les renvois complémentaires d'intérêt national et international pertinents, dans le *Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences*.
2. Utilisation du service fixe :
7125-7250 MHz - Systèmes de faible, de moyenne et de grande capacité
7300-7725 MHz - Systèmes de faible, de moyenne et de grande capacité
3. Les assignations au service fixe dans cette bande peuvent accommoder une variété de systèmes fixes point à point, y compris les circuits de télémesure, de commande et de protection de nature cruciale pour les réseaux des compagnies d'électricité.
4. Les exploitants sont autorisés à poursuivre l'exploitation, à titre normalisé, des systèmes existants conformément au PNRH 307.1 (3^e édition), jusqu'au 1^{er} janvier 1999. Après cette date, ces systèmes seront sujets à la règle des 2 ans/5 ans indiquée dans le document PS-Gen.
5. Deux paires de canaux de 30 MHz seront prévus dans le Plan normalisé de réseaux hertziens (PNRH) en vue de leur utilisation exclusive par les compagnies d'électricité. D'autres arrangements en vue de répartir les voies peuvent avoir pour résultat le chevauchement des deux paires de canaux de 30 MHz, mais on devra recourir à un tel chevauchement uniquement lorsque d'autres canaux ne seront pas disponibles.

6. Dans les zones à encombrement moyen et élevé, la ligne directrice de la Politique sur les différences géographiques s'applique comme suit dans la bande 7125-7725 MHz :

- les plans à quatre fréquences et la diversité en fréquence seront interdits sauf pour l'exploitation des circuits de télémessure, de commande et de protection de nature cruciale pour les réseaux des compagnies d'électricité.

7. Les systèmes de faible capacité sont autorisés à fonctionner à des débits inférieurs au débit DS-1 par voie RF.

On peut se procurer des exemplaires du présent Avis, incluant une page révisée pour insertion dans le document PS 1-20 GHz et le PNRH 307.1, 4^e édition, en s'adressant à la Direction des communications d'Industrie Canada, 235, rue Queen, Ottawa (Ont.), K1A 0H5 (téléphone (613) 947-7466) ou à l'un des bureaux du Ministère à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg ou Vancouver.

Cet avis de la Gazette et les documents qui s'y rapportent sont également offerts en version électronique, sur le réseau Internet, aux adresses suivantes :

World Wide Web (WWW)

<http://info.ic.gc.ca/ic-data/telecom/gazette/dgtp-f.html>

Le 18 janvier 1997

Le Directeur général adjoint intérimaire
Direction du génie du spectre



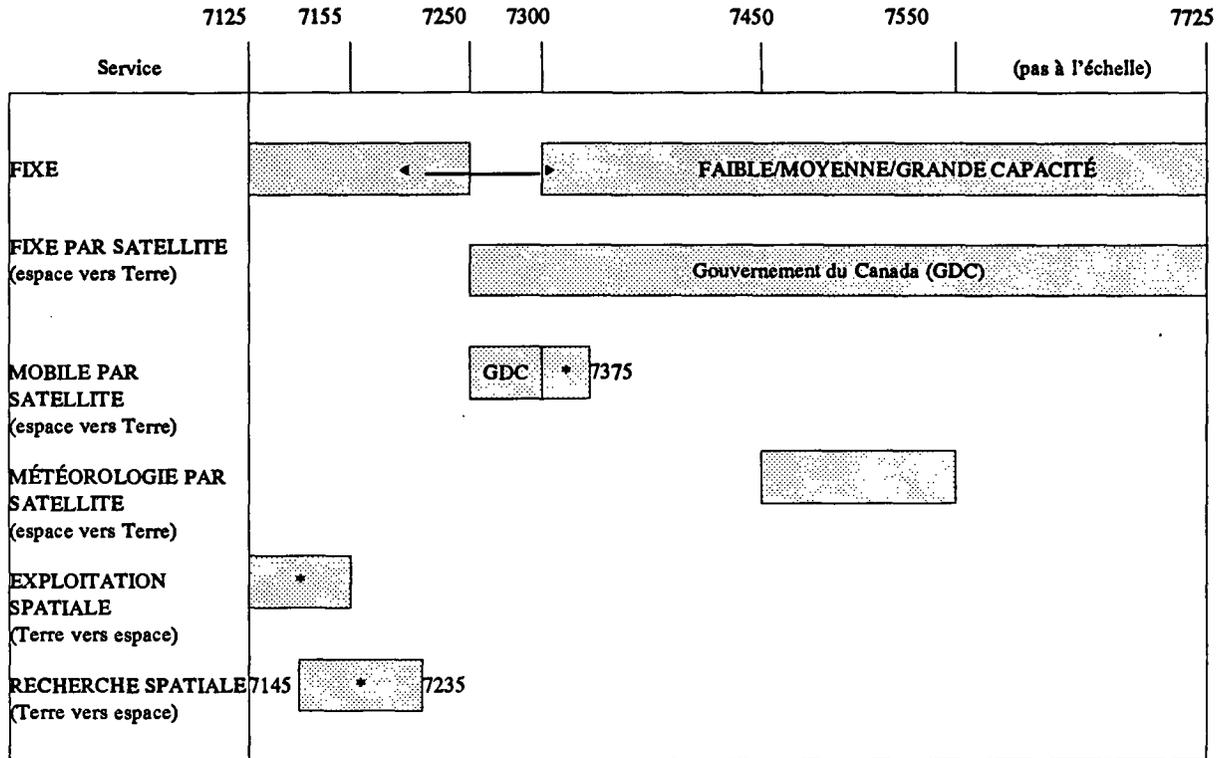
R.W. McCaughern

Le Directeur général
Direction de la politique des
télécommunications



Larry Shaw

7125 - 7725 MHz



*Article 14, Règlement des radiocommunications de l'UIT

1. On trouvera une description complète de la relation entre les bandes et les services telle qu'elle est présentée dans les renvois complémentaires d'intérêt national et international pertinentes, dans le Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences.
2. Utilisation du service fixe : 7125-7250 MHz - Systèmes de faible, de moyenne et de grande capacité
7300-7725 MHz - Systèmes de faible, de moyenne et de grande capacité
3. Les assignations au service fixe dans cette bande peuvent accommoder une variété de systèmes fixes point à point, y compris les circuits de télémesure, de commande et de protection de nature cruciale pour les réseaux des compagnies d'électricité.

4. Les exploitants sont autorisés à poursuivre l'exploitation, à titre normalisé, des systèmes existants conformément au PNRH 307.1 (3^e édition), jusqu'au 1^{er} janvier 1999. Après cette date, ces systèmes seront sujets à la règle des 2 ans/5 ans indiquée dans le document PS-Gen.
5. Deux paires de canaux de 30 MHz seront prévus dans le Plan normalisé de réseaux hertziens (PNRH) en vue de leur utilisation exclusive par les compagnies d'électricité. D'autres arrangements en vue de répartir les voies peuvent avoir pour résultat le chevauchement des deux paires de canaux de 30 MHz, mais on devra recourir à un tel chevauchement uniquement lorsque d'autres canaux ne seront pas disponibles.
6. Dans les zones à encombrement moyen et élevé, la ligne directrice de la Politique sur les différences géographiques s'applique comme suit dans la bande 7125-7725 MHz :
 - les plans à quatre fréquences et la diversité en fréquence seront interdits sauf pour l'exploitation des circuits de télémessure, de commande et de protection de nature cruciale pour les réseaux des compagnies d'électricité.
7. Les systèmes de faible capacité sont autorisés à fonctionner à des débits inférieurs au débit DS-1 par voie RF.

